

Arrêt

n° 346 242 du 6 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2024.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. LUYTENS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant arrive le 2 mars 2019 sur le territoire. Une recherche effectuée le 13 août 2019 dans la banque de données Eurodac indique que ses empreintes digitales ont été enregistrées en Italie le 10 mai 2017. Le 19 août 2019, il introduit une demande de protection internationale. Il est entendu par les services de la partie adverse le 30 août 2019.

1.2. Le 24 septembre 2019, une demande de reprise en charge du requérant est adressée aux autorités italiennes sur la base de l'article 18, §1^{er}, b), du Règlement Dublin III, lesquelles ne répondent pas dans le délai requis.

Le 22 octobre 2019, un courrier est adressé à l'Italie l'informant de ce que conformément à l'article 25 § 2 du Règlement Dublin III, elle est présumée avoir accepté la reprise à la suite de l'expiration du délai prévu à l'article 25 §1^{er} du Règlement précité.

Le 31 octobre 2019, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) est prise à l'encontre du requérant et lui est notifiée, en même temps qu'un courrier concernant les «

Informations sur les modalités de voyage » accompagné d'un document « Déclaration de Retour Volontaire », à compléter et à renvoyer dans les 10 jours suivants la notification.

1.3. Par courriel du 25 février 2020, le conseil du requérant écrit à la partie défenderesse pour l'informer de ce que son client ne souhaite pas se rendre en Italie et communiquer son adresse de résidence.

1.4. Le 13 mars 2020, une décision de prorogation du délai de transfert Dublin est prise et notifiée au requérant par courrier recommandé du 31 juillet 2020, décision se fondant sur l'absence manifeste de collaboration du requérant pour son transfert en Italie.

Par une requête du 2 septembre 2020, le requérant introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) contre cette décision.

Par un arrêt n° 266 791 du 18 janvier 2022, le Conseil rejette le recours introduit, car en date du 23 avril 2021, le délai de transfert ayant expiré, les autorités belges deviennent compétentes quant à l'examen de la demande de protection internationale, le dossier ayant été transféré au Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides.

1.5. Le 30 mars 2022, le Commissaire adjoint prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours initié contre cette décision sera rejeté par un arrêt du Conseil, arrêt n° 282 414 du 22 décembre 2022.

1.6. Par courrier du 28 juillet 2022, le conseil du requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.7. Le 19 janvier 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13 *quinquies*) à l'encontre du requérant.

Le 7 mai 2024, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour irrecevable (visée au point 1.6.), décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant de la première décision attaquée :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu en Belgique depuis le 01.03.2019 et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, connaissance de la langue, ...). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et il souligne qu'il s'investit à 100% pour un meilleur avenir en Belgique. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De surplus, l'intéressé invoque la légalité d'une partie de son séjour en Belgique ainsi que sa procédure de protection internationale toujours en cours à l'introduction de la présente demande.

Concernant le fait qu'il ait séjourné légalement sur le territoire du Royaume du 19.08.2019 au 19.01.2023 (3 ans et 5 mois), notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant la période d'étude de sa demande d'asile. Concernant l'issue de la procédure de protection internationale, selon les informations à notre disposition au moment de traitement de la présente demande, celle-ci s'est clôturée le 22.12.2022 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 282414) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 30.03.2022. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

À titre de circonstance exceptionnelle encore, l'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n° 100 223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y l'autorisation de séjour requise. Rappelons ensuite le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., arrêt n° 232 941 du 21.02.2020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, les difficultés qu'il encourt au pays d'origine. Cependant, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret, pertinent et récent pour prouver les risques en cas de retour au Sénégal pour y lever l'autorisation de séjour requise. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer ses dires à cet égard. En effet, « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n° 274.897 du 30.06.2022). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois.

En outre, l'intéressé invoque son contrat de travail à durée indéterminée avec Parts Express depuis le 01.05.2022 obtenu suite à plusieurs contrats d'intérim dans la même société active dans la logistique et le transport. À ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socioprofessionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.»

S'agissant de la seconde décision attaquée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité muni d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant mineur mentionné au dossier administratif.

La vie familiale : S'agissant d'un retour temporaire, il n'y a pas de rupture définitive des liens affectifs sur le territoire.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux invoqués dans le dossier administratif.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la « *Violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, des articles 3 et 8 CEDH* ».

2.1.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'un défaut de motivation et de bonne administration, dans la mesure où l'administration n'a pas examiné in concreto pourquoi le long séjour et l'intégration, ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles en le cas d'espèce. Elle soutient que la partie adverse viole également l'article 9bis de la Loi lequel ne définit pas les circonstances exceptionnelles et ne prévoit aucune condition.

Elle ajoute que la circonstance que le retour ne serait que temporaire est « une excuse facile » et ne correspond pas à la réalité.

Elle fait valoir que le requérant n'a plus aucun lien avec son pays d'origine qu'il a quitté en

2014 de sorte qu'il lui est impossible de retourner au Sénégal où il n'a aucun endroit où se rendre et qu'il ne pourrait s'installer dans un hôtel durant plusieurs mois.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait état de ce que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation adéquate en ce que « la décision d'irrecevabilité n'adresse pas la question du lieu de résidence à l'étranger, - qui n'existe plus en le cas d'espèce en raison de la situation particulière du requérant qui a quitté son pays et qui réside depuis des années en Belgique. Alors que la partie adverse ne peut pas ignorer cet aspect 'il n'est pas admissible de ne pas répondre à ce motif, essentiel, pour déterminer le lieu d'introduction de la demande ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées, mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entiereté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs à la partie requérante d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée, le Conseil n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

En l'espèce, le moyen n'expose pas en quoi les articles 3 et 8 de la CEDH auraient été violés par l'acte attaqué.

Il en va de même en ce que la partie requérante invoque le principe de bonne administration. Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il en invoque la violation de ces dispositions et de ce principe .

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (à savoir son séjour ininterrompu en Belgique depuis le 01.03.2019, son intégration, sa volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics; la légalité d'une partie de son séjour en Belgique ainsi que sa procédure de protection internationale en cours à l'introduction de la demande ; la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile ; les difficultés qu'il encourt au pays d'origine ; son contrat de travail à durée indéterminée avec P.E. depuis le 01.05.2022 et le fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute) en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les

éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

Le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié, raisonnable et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, elle a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principe invoqués.

A l'audience du 31 mars 2026, la partie requérante mentionne que le requérant travaille de manière officielle, mais ne répond pas à la question portant sur le permis de travail et dépose les fiches individuelles de 2025. La partie défenderesse demande du Conseil, l'écartement de ces documents.

Quant à ce, le Conseil rappelle qu'il effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

3.5.1. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », motif qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à invoquer la non prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier en sorte que le motif doit être considéré comme établi.

3.5.3. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun grief spécifique à l'encontre de cette motivation en telle sorte que ces motifs doivent être tenus pour établis.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE